

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Cci : [MARIE-CHRISTINE BERGERON](#)
Objet : RE: Demande d'accès [REDACTED]
Date : 27 juin 2024 15:21:18
Pièces jointes : [Avis de recours.pdf](#)
[2024-06-05 Documents de règlement biffé.pdf](#)
[1223718 avis convocation modifie 2024-06-04 biffé.pdf](#)
[PV d'audience 1223718 Starzone 2024-06-05 biffé.pdf](#)

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès du 13 juin 2024, visant à obtenir l'avis de convocation, le procès-verbal ainsi que la proposition conjointe et l'engagement volontaire en lien avec la récente décision pour l'établissement StarZone.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nous pouvons vous transmettre les documents ci-joints au courriel.

Nous vous invitons à prendre note que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours. Nous joignons également les textes des dispositions sur lesquelles s'appuient les refus.

Cordialement,

Alexandre Michaud, pour Me Marie-Christine Bergeron, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Technicien juridique
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone 514 864-7225, poste 22009
alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE « MODIFIÉ »

(Cet avis remplace celui daté du 28 mai 2021)

PAR COURRIEL 

Titulaire / Demanderesse

Québec, le 4 juin 2023

9250-9702 Québec inc.

Pierre Veilleux

STARZONE

2485, boulevard Sainte-Anne, local 42

Québec (Québec) G1J 1Y4

Numéro de dossier : **1223718**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Sécurité publique / Santé publique
2. Surconsommation / Actes de violence / Possession d'arme offensive
3. Présence de bande de motards hors la loi

Motifs de convocation en demande (ANNEXE II)

- ~~1. Objection policière~~

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II, III et IV jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Julie Perrier
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : (418) 528-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

En demande, le Tribunal pourrait, selon le cas :

- a) faire droit à votre demande, en totalité ou en partie;
- b) faire droit à votre demande à certaines conditions;
- c) refuser votre demande.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec ***M^e Charles Tanguay*** par courriel : ***charles.tanguay@racj.gouv.qc.ca*** ou par téléphone au (418) 528-7225, poste 23403.


BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

CT/ep/mc

- p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
 ANNEXE II – Demande de permis
 ANNEXE III – Législation et réglementation
 ANNEXE IV – Documents 1 à 59 (déjà transmis)
 Document A
 ANNEXE V – Objection policière (déjà transmise)

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation des permis

Permis, autorisations et licence existants

- permis de bar, no 100126748-1 :
 - avec autorisations de projection de films, situé au 1^{er} étage arrière, capacité 43;
 - avec autorisations de danse, de projection de films et de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage centre avant, capacité 128;
 - situé sur la terrasse arrière, capacité 9, pour une capacité totale de 180;
- permis de restaurant pour vendre, no 100126755-1 : situé au 1^{er} étage avant droit, capacité 28;
- licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo no 49064.

Motifs de la convocation

1. Sécurité publique / Santé publique

Contexte

Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, en raison d'une pandémie mondiale. Cet état d'urgence sanitaire a été renouvelé plusieurs fois conformément à la loi, et est toujours en vigueur sur le territoire du Québec. (Document 1)

Cette pandémie constitue une menace réelle et grave à la santé de la population, et elle exige l'application immédiate de certaines mesures de protection par le gouvernement provincial. (Document 1)

Dans cette optique, au fil des mois depuis cette date, le gouvernement a décrété différentes mesures sanitaires variables dans le temps ainsi que la fermeture temporaire de commerces, entreprises et secteurs d'activités. Ceux-ci ont été autorisés à reprendre leurs activités par le gouvernement de façon graduelle au Québec. Ces réouvertures, approuvées par les autorités en santé publique, ont

été effectuées par phase, en fonction des secteurs d'activités, des zones géographiques, et des situations épidémiologiques.

Le 25 juin 2020, les activités des bars ont repris partout au Québec, selon certaines conditions et directives décrétées par le gouvernement, applicables également aux restaurants, dont les suivantes : (Document 2, décret du 25 juin 2020) :

- que, dans tout lieu, dans la mesure du possible, une personne maintienne une distance de deux (2) mètres avec toute autre personne, sauf si les personnes sont réunies autour d'une même table d'un restaurant ou d'un bar;
- que dans un restaurant ou un bar :
 - une distance de deux (2) mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;
 - un maximum de dix (10) personnes soient réunies autour d'une même table;
 - que seules les personnes assises à une table puissent recevoir un service.

Le 10 juillet 2020, le gouvernement a ajouté les conditions suivantes pour les bars : (Document 3, décret du 10 juillet 2020)

- vente d'alcool jusqu'à minuit, sauf si le titulaire du permis vend des boissons alcooliques à l'occasion d'un repas;
- capacité d'occupation des permis réduite de 50 % interdisant d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité;
- pratique de la danse suspendue;
- seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;
- qu'une distance de deux mètres soit maintenue avec le public lors de la présentation de spectacles dans un établissement où est exploité un tel permis.

À compter du 18 juillet 2020, le gouvernement a ajouté le port du masque (couvre-visage) obligatoire dans les lieux publics fermés, y compris les bars et les restaurants, partout au Québec, et ordonné qu'il soit interdit aux exploitants

de ces lieux d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'elle s'y trouve, sauf lorsque les personnes consomment de la nourriture ou une boisson. (Document 4, décret du 15 juillet 2020)

Le 8 septembre 2020, le gouvernement a mis en place un système d'alertes et d'interventions régionales avec des zones vertes, jaunes, orange et rouges selon la situation épidémiologique sur le territoire de la province. (Document 5)

Le 11 septembre 2020, le gouvernement a interdit le karaoké, sauf dans les résidences privées et pour les bars, il a ajouté l'obligation de tenir un registre obligatoire de la clientèle pour chaque personne admise. (Document 6, arrêté du 11 septembre 2020)

Le 17 septembre 2020, pour les restaurants et les bars, le gouvernement a décrété ou réitéré de nouvelles mesures pour les zones vertes et jaunes, dont les suivantes : (Document 7, arrêté du 17 septembre 2020)

- permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place doit cesser d'être exploité à minuit;
- interdiction de consommer des boissons alcooliques dans les pièces et les terrasses visées par un tel permis entre 1 h et 8 h;
- pratique de la danse interdite dans une pièce ou une terrasse visée par un tel permis;
- capacité d'occupation demeure réduite à 50 % pour les titulaires de permis de bar avec interdiction d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité.

Le 20 septembre 2020 à 00 h 01, la région de la Capitale-Nationale, où est situé l'établissement sous étude, est passée en zone orange, soit en mode alerte modérée, avec des mesures additionnelles intermédiaires pour les bars, à savoir : six (6) personnes maximum par table, ouverture avec capacité d'accueil à 50 %, fin de la vente d'alcool et de nourriture à 23 h, fermeture à minuit et obligation de tenir un registre de la clientèle. Quant aux restaurants, ils restent ouverts avec six (6) personnes maximum par table, fin de la vente d'alcool à 23 h et fin de la consommation d'alcool à minuit. (Documents 8, arrêté du 20 septembre 2020)

Le 1^{er} octobre 2020, à 00 h 01, la région de la Capitale-Nationale, où est situé l'établissement sous étude, est passée en zone rouge, soit en mode alerte maximale, avec des mesures additionnelles pour les bars et les restaurants, à savoir : la suspension des activités exercées dans les restaurants, sauf pour les livraisons, les commandes pour emporter ou les commandes à l'auto, dans les bars et les discothèques. (Document 9, décret du 30 septembre 2020)

Le 8 février 2021, le gouvernement a remis en place un système d'alertes et d'interventions régionales avec des zones jaunes, orange et rouges selon la situation épidémiologique sur le territoire de la province. (Document 10, décret du 5 février 2021)

Le 8 février 2021, à 00 h 01, pour les restaurants, le gouvernement a décrété ou réitéré de nouvelles mesures pour les jaunes et oranges, dont les suivantes : (Document 10, décret du 5 février 2021)

que dans un restaurant :

- un maximum de deux (2) personnes par table, accompagnées de leurs enfants mineurs ;
- l'exploitant est tenu d'admettre, pour consommation sur place uniquement les clients ayant une réservation et pouvant faire la preuve qu'ils peuvent se trouver dans ladite zone;
- l'exploitant est tenu consigner dans un registre de clients, les noms et numéros de téléphone et adresse électronique le cas échéant de tout client;
- il soit interdit d'accueillir le public entre 21 h et 5 h.

Le 26 février 2021, vers 00 h 01, le gouvernement a ajouté les conditions suivantes pour les restaurants : (Document 11, Arrêté du 25 février 2021)

- que toute boisson alcoolique ne puisse être servie qu'en accompagnement d'aliments.

Le 8 mars 2021 à 00 h 01, la région de la Capitale-Nationale, où est situé l'établissement sous étude, est passée en zone orange, avec les mesures sanitaires prévues au décret du 8 février 2021. (Voir Documents 10 et 12, arrêté du 5 mars 2021)

En date des présentes, la pandémie mondiale a causé 11 115 décès au Québec, avec plus de 368 899 cas d'infection au coronavirus au Québec. Mondialement, plus de 3 498 501 personnes en sont décédées, et plus de 168,4 millions en ont été infectées. (Données du 27-05-2021, Document 13)

Le 8 mars 2021, vers 18 h 51, les policiers ont constaté dans votre établissement ce qui suit : (Document 14)

- ~~un registre non fonctionnel, en contravention avec le décret du 5 février 2021 et de l'arrêté du 5 mars 2021; (Documents 10 et 12)~~
- l'admission de clients sans réservation préalable, en contravention avec le décret du 5 février 2021 et de l'arrêté du 5 mars 2021. (Documents 10 et 12)

~~Le 9 mars 2021, vers 16 h 51, les policiers ont reçu une plainte de citoyen selon laquelle il y aurait un party à votre établissement et que plusieurs personnes ne portent pas le couvre-visage. Lors de la visite des policiers, vers 17 h 06, tout était sous contrôle. (Document 15)~~

~~Le 13 mars 2021, vers 19 h 54, les policiers ont reçu une plainte de citoyen selon laquelle des personnes ne respectent pas la distanciation physique de deux (2) mètres. Vers 20 h 39, les policiers ont constaté que des clients ne respectent pas la distanciation de deux (2) mètres autour du bar, en contravention avec le décret du 25 juin 2020. Les policiers ont également rencontré le propriétaire et l'ont averti des manquements constatés. (Documents 2 et 16)~~

Le 18 mars 2021, vers 21 h 16, les policiers ont constaté, dans votre établissement ce qui suit : (Document 17 en liasse)

- la présence de onze (11) clients et le service d'alcool, en contravention avec l'arrêt obligatoire des activités à 21 h en vertu du décret du 5 février 2021 et de l'arrêté du 5 mars 2021; (Documents 10 et 12)
- ~~la vente de boisson alcoolique sans aliment, en contravention du décret du 5 février 2021, l'arrêté du 25 février 2021 et de l'arrêté du 5 mars 2021; (Documents 10,11 et 12)~~
- La serveuse est assise sans masque de procédure à une table avec trois (3) personnes qui ne proviennent pas de la même adresse, en contravention du décret du 5 février 2021 et de l'arrêté du 5 mars 2021. (Documents 10 et 12)

~~Vous avez déclaré aux policiers que vous ne vouliez pas jouer à la police dans votre bar et que vous laissiez les gens s'amuser. (Document 17 en liasse)~~

Le 20 mars 2021, en journée, les policiers vous ont avisé qu'il y aurait une vérification des mesures en place dans votre établissement. (Document 18 en liasse)

Le même jour, en soirée, les policiers ont constaté, dans votre établissement, ce qui suit : (Document 18 en liasse)

- ~~l'absence de registre, en contravention du décret du 5 février 2021 et de l'arrêté du 5 mars 2021; (Documents 10 et 12)~~

- l'absence de contrôle des pièces d'identité des clients à l'entrée, en contravention du décret du 5 février 2021 et de l'arrêté du 5 mars 2021; (Documents 10 et 12)
- ~~— l'absence de distanciation physique de deux (2) mètres au bar, en contravention avec le décret du 25 juin 2020; (Document 2)~~
- l'absence du port de lunettes de protection ou de visière par une (1) serveuse lors du service aux tables, en contravention avec l'arrêté ministériel du 15 juillet 2020; (Document 4)
- une (1) table avec quatre (4) clients, en contravention du décret du 5 février 2021 et de l'arrêté du 5 mars 2021. (Documents 10 et 12)

~~Les policiers vous ont rencontré pour vous rappeler l'ensemble de la réglementation en santé publique et vous faire un avertissement formel concernant les manquements répétés. (Document 18 en liasse)~~

~~Le 24 mars 2021, vers 17 h 39, les policiers ont reçu une plainte d'un (1) citoyen pour de la consommation d'alcool sans nourriture, l'absence du port de couvre visage par les clients et le non respect de la distanciation de deux (2) mètres. Vers, 18 h 32, les policiers ont avisé la serveuse. (Document 19)~~

Le 27 mars 2021, vers 20 h 10, les policiers ont constaté, dans votre établissement, ce qui suit : (Document 18 en liasse)

- ~~— le non respect de la distanciation physique et des barrières physiques entre les tables par les clients, en contravention avec le décret du 25 juin 2020; (Document 2)~~
- la non-conformité du port de lunettes de protection ou de visière et du masque de procédure par une (1) serveuse, en contravention avec l'arrêté ministériel du 15 juillet 2020; (Document 4)
- ~~— le registre est incomplet, en violation du décret du 5 février 2021 et de l'arrêté du 5 mars 2021; (Documents 10 et 12)~~
- ~~— l'absence de contrôle des pièces d'identité des clients à l'entrée, en violation du décret du 5 février 2021 et de l'arrêté du 5 mars 2021. (Documents 10 et 12)~~

~~Vous avez déclaré aux policiers que vous ne connaissiez pas la réglementation et que vous ne pensiez pas avoir autant de clients ce soir. (Document 18 en liasse)~~

2. **Surconsommation / Actes de violence / ~~Possession d'arme offensive~~**

De janvier 2020 à mars 2021, les policiers se sont déplacés à au moins ~~vingt trois (23)~~ onze (11) reprises à votre établissement, et ce, en lien avec des actes de violence et de la surconsommation de boissons alcooliques.

Le 2 janvier 2020, vers 2 h 51, les policiers ont été contactés concernant une bagarre dans l'établissement. Les services ambulanciers ont été dépêchés sur les lieux. (Document 20)

Le 24 juin 2020, vers 17 h 22, les policiers ont été contactés concernant un (1) client grandement intoxiqué ayant passé l'après-midi à consommer à votre établissement. (Document 21)

Le 3 juillet 2020, vers 22 h 32, les policiers ont été contactés concernant un (1) individu agressif et intoxiqué s'étant blessé. (Document 22)

Le 13 juillet 2020, vers 1 h 12, les policiers ont été contactés concernant des clients agressifs et intoxiqués par l'alcool ayant cassé des verres. (Document 23)

Le 20 juillet 2020, vers 00 h 53, les policiers ont été contactés concernant deux (2) individus intoxiqués cherchant la bagarre. Les deux (2) individus ont par la suite quitté avec leur véhicule et ont percuté un mur à proximité de l'établissement. (Document 24)

Le 21 juillet 2020, vers 1 h 02, les policiers ont été contactés concernant une dizaine (10) d'individus se battant dans votre établissement. (Document 25)

Le 8 août 2020, vers 1 h 21, les policiers ont été contactés concernant un (1) individu très intoxiqué en convulsions dans votre établissement. L'individu aurait perdu conscience. (Document 26)

~~Le 12 août 2020, vers 23 h 42, les policiers ont été contactés concernant un (1) individu s'étant fait attaquer dans votre établissement. (Document 27)~~

Le 18 août 2020, vers 3 h 16, les policiers ont été contactés concernant des voies de fait commis ~~sur trois (3) individus~~ par un (1) client dans votre établissement. (Document 28)

Le 21 août 2020, vers 1 h 54, les policiers ont été contactés concernant deux (2) individus se battant dans votre établissement, et l'un d'eux à un couteau. (Document 29)

Le 22 août 2020, vers 13 h 36, les policiers ont été contactés concernant un (1) individu agressif et intoxiqué menaçant de mort un (1) client dans votre établissement. L'individu a également commis des voies de fait sur des clients et des méfaits sur des véhicules. (Document 30)

Le 31 août 2020, vers 14 h 10, les policiers ont été contactés concernant un (1) client agressif. (Document 31)

~~Le 23 septembre 2020, vers 20 h 28, les policiers ont été contactés concernant un (1) individu intoxiqué avec des problèmes mentaux. (Document 32)~~

Entre le 12 septembre 2021 juin 2021 et le 27 mai 2023, les policiers sont intervenus à l'établissement à trois (3) reprises concernant des problématiques de surconsommation et des actes de violences. (Document A en liasse)

~~3. Présence de bande de motards hors la loi~~

~~Entre le 17 mai 2018 au 23 mars 2021, les policiers ont constaté à vingt sept (27) reprises, à votre établissement, la présence de membres des Sacrilège Bikers, un club supporteur des Hells Angels.~~

~~L'un des membres des Sacrilège Bikers, [REDACTED], a été condamné, notamment, pour possession et pour trafic de stupéfiants, pour avoir proféré des menaces, pour introduction par effraction dans un dessein criminel et pour méfait. Il est présentement accusé d'avoir proféré des menaces, de voies de fait et d'avoir infligé des lésions corporelles. (Document 33 en liasse)~~

~~Le 17 mai 2018, vers 23 h 59, les policiers ont interpellé trois (3) membres des Sacrilège Bikers à l'extérieur de votre établissement. L'un d'eux portait une veste avec l'inscription Sacrilège Bikers mc. (Document 34)~~

~~Le 2 juillet 2018, vers 20 h 46, les policiers ont interpellé un (1) membre des Sacrilège Bikers quittant votre établissement. Il portait une veste avec l'inscription Sacrilège Bikers mc. Il a déclaré être venu avec un (1) autre membre supporteur. (Document 35)~~

~~Le même jour, vers 21 h 11, les policiers ont interpellé un (1) membre des Sacrilège Bikers quittant votre établissement. Il portait une veste avec l'inscription Sacrilège Bikers mc. (Document 36)~~

~~Le 7 juillet 2018, vers 2 h 25, les policiers ont interpellé un (1) membre des Sacrilège Bikers à l'extérieur de votre établissement. Il portait une veste avec l'inscription Sacrilège Bikers mc. (Document 37)~~

~~Le 10 juillet 2018, vers 23 h 43, les policiers ont intercepté un (1) membre des Sacrilège Bikers. Il portait une veste avec l'inscription Sacrilège Bikers mc. Ce dernier a déclaré qu'il fréquente votre établissement. (Document 38)~~

~~Le 13 juillet 2018, vers 23 h 14, les policiers ont interpellé deux (2) membres des Sacrilège Bikers dans le stationnement de votre établissement. Ils portaient une veste avec l'inscription Sacrilège Bikers mc. (Document 39)~~

~~Le 28 juillet 2018, vers 3 h 23, les policiers ont observé deux (2) membres des Sacrilège Bikers avec leur veste à l'intérieur de votre établissement. (Document 40)~~

~~Le 1^{er} août 2018, les policiers ont interpellé deux (2) membres des Sacrilège Bikers à l'intérieur de votre établissement. Ils portaient une veste avec l'inscription Sacrilège Bikers mc. (Document 41)~~

~~Le 25 août 2018, vers 21 h 39, les policiers ont interpellé deux (2) membres des Sacrilège Bikers à l'intérieur de votre établissement. Ils portaient une veste avec l'inscription Sacrilège Bikers mc. (Document 42)~~

~~Le 26 août 2018, vers 2 h 16, les policiers ont interpellé deux (2) membres des Sacrilège Bikers à l'extérieur de votre établissement. Ils portaient une veste avec l'inscription Sacrilège Bikers mc. (Document 43)~~

~~Le 22 septembre 2018, vers 3 h 58, les policiers ont interpellé un (1) membre des Sacrilège Bikers à l'extérieur de votre établissement. Il portait une veste avec l'inscription Sacrilège Bikers mc. (Document 44)~~

~~Le 23 novembre 2018, vers 22 h 21, les policiers ont interpellé deux (2) membres des Sacrilège Bikers à l'intérieur de votre établissement. L'un d'eux portait une veste avec l'inscription Sacrilège Bikers mc et l'autre un chandail en support des Hells Angels. Vous avez déclaré aux policiers que ce sont vos amis et que vous les tolérez dans l'établissement. (Document 45)~~

~~Le 18 avril 2019, vers 21 h 59, les policiers ont interpellé un (1) membre des Sacrilège Bikers quittant votre établissement. (Document 46)~~

~~Le 19 juillet 2019, vers 21 h 29, les policiers ont observé trois (3) membres des Sacrilège Bikers à l'intérieur de votre établissement. (Document 47)~~

~~Le 21 juillet 2019, vers 1 h 38, les policiers ont observé une (1) moto d'un (1) membre des Sacrilège Bikers dans le stationnement face à votre établissement. (Document 48)~~

~~Le 27 juillet 2019, vers 1 h 52, les policiers ont observé un (1) véhicule d'un (1) membre des Sacrilège Bikers dans le stationnement face à votre établissement. (Document 49)~~

~~Le 28 juillet 2019, vers 10 h 55, les policiers ont observé un (1) véhicule d'un (1) membre des Sacrilège Bikers dans le stationnement face à votre établissement. (Document 50)~~

~~Le 13 décembre 2019, vers 2 h 14, les policiers ont observé un (1) véhicule en marche d'un (1) membre des Sacrilège Bikers dans le stationnement face à votre établissement. (Document 51)~~

~~Le 15 février 2020, vers 3 h 07, les policiers ont observé un (1) véhicule en marche d'un (1) membre des Sacrilège Bikers dans le stationnement face à votre établissement. (Document 52)~~

~~Le 20 février 2020, vers 22 h 00, les policiers ont observé un (1) membre des Sacrilège Bikers à l'intérieur de votre établissement. (Document 53)~~

~~Le 12 juillet 2020, vers 1 h 30, les policiers ont observé un (1) membre des Sacrilège Bikers à l'intérieur de votre établissement. (Voir Document 54)~~

~~Le 24 juillet 2020, vers 00 h 54, les policiers ont observé un (1) véhicule d'un (1) membre des Sacrilège Bikers dans le stationnement face à votre établissement. (Document 55)~~

~~Le 14 août 2020, vers 00 h 40, les policiers ont observé un (1) membre des Sacrilège Bikers sur la terrasse de votre établissement. (Document 56)~~

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisée à exploiter cet établissement depuis le 14 septembre 1998.

La date d'anniversaire du permis est le 12 octobre.

Le 13 septembre 2013, par la décision 40-0005708, la Régie n'est pas intervenue pour avoir toléré une boisson alcoolique non timbrée dans votre établissement le 5 décembre 2012. (Document 57)

ANNEXE II

Demande de permis

Permis demandés

- ~~Demande de révocation volontaire de la localisation terrasse arrière du permis de bar;~~
- Changement de capacité du permis de bar, no 100126748-1, situé sur la terrasse arrière (augmentation à 66);
- ~~Changement de capacité du permis de bar 100126748-1 :~~
 - ~~de la localisation 1^{er} étage centre avant (réduction à 38);~~
 - ~~de la localisation 1^{er} étage arrière (augmentation à 49), capacité totale du permis de bar 87;~~
- ~~Changement de capacité du permis de restaurant pour vendre 100126755-1 :~~
 - ~~de la localisation 1^{er} étage avant droit (réduction à 24);~~
- ~~Ajout de localisations du permis de restaurant pour vendre 100126755-1 :~~
 - ~~1^{er} étage avant gauche, capacité 30;~~
 - ~~avec autorisation de spectacle sans nudité, situé sur la terrasse, capacité 66, capacité totale du permis de restaurant pour vendre, 120;~~
- ~~Demande de permis temporaire terrasse COVID :~~
 - ~~restaurant pour vendre, sur la terrasse temporaire en façade de l'établissement, capacité 66;~~

pour l'établissement.

Historique

Le 26 février 2021, la titulaire/demanderesse, 9250-9702 Québec inc., a déposé une demande de permis d'alcool dans laquelle elle demande la révocation d'une

localisation du permis de bar, le changement de capacité des permis de bar et de restaurant pour vendre et l'ajout de localisation au permis de restaurant pour vendre, laquelle demande est présentement sous étude. (Document 58 en liasse)

Le 19 mai 2021, la titulaire/demanderesse, 9250-9702 Québec inc., a déposé une demande de permis d'alcool par laquelle elle demande un permis de restaurant pour vendre sur une terrasse temporaire COVID. (Document 59 en liasse)

Motif de convocation de la demande

- ~~Voir l'objection policière. (Voir ANNEXE V)~~

Questions concernant la demande

- la façon dont vous entendez exploiter votre établissement;
- l'aménagement des lieux et du comptoir de vente des boissons alcooliques;
- l'identité de la personne chargée d'administrer l'établissement où le permis sera exploité; la Régie désire aussi connaître les tâches et les responsabilités que cette personne assumera et le nombre d'heures qu'elle consacrera à l'établissement;
- l'identité, l'expérience, les tâches et les responsabilités du gérant de l'établissement;
- le nombre d'employés, leur identité ainsi que vos critères de sélection;
- le genre de clientèle que vous entendez desservir;
- le genre et la fréquence des spectacles que vous entendez présenter ainsi que l'endroit où vous allez les présenter;
- les mesures que vous avez l'intention de prendre afin d'empêcher :
 - la consommation de boissons alcooliques à l'extérieur de l'établissement;
 - la vente de boissons alcooliques à des personnes en état d'ivresse;
 - les actes de violences;

- ~~○ la présence et l'affichage des bandes de motards hors la loi, notamment les *Sacrilège Bikers*;~~
- les mesures que vous entendez prendre de manière à éviter le bruit, les attroupements ou les rassemblements, résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement et qui seraient de nature à troubler la paix du voisinage;
- les mesures que vous entendez prendre de manière à éviter toutes contraventions aux décrets et arrêtés gouvernementaux concernant la santé publique;
- ~~- vos liens avec les membres des *Sacrilège Bikers*, notamment~~
~~;~~
- les mesures que vous entendez prendre pour respecter toutes les dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool* et de ses règlements ainsi que toutes celles de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*.

ANNEXE III

Législation et réglementation

Législation et réglementation en contrôle

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage; (...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

73. Un titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, autre qu'un permis de réunion, un permis «Terre des hommes» ou un permis «Parc olympique», ne peut permettre, dans une pièce ou une terrasse où il exploite son permis, la présentation d'un spectacle, la projection d'un film ou la pratique de la danse, s'il n' y a pas été autorisé par la Régie.

Cette autorisation n'est toutefois pas requise pour la présentation d'un spectacle dans un théâtre ou un amphithéâtre, d'une course dans une piste de course ou d'un spectacle sportif dans un centre sportif.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation, dans une pièce ou sur une terrasse où est exploité un permis, de la radio, de la télévision ou d'un appareil permettant de reproduire un son.

74. La Régie accorde l'autorisation prévue à l'article 73, sur paiement du droit déterminé conformément au règlement, si:

1° elle juge que l'activité qu'elle autorise n'est pas susceptible de nuire à la tranquillité publique et que chaque pièce ou chaque terrasse où cette activité aura lieu est aménagée conformément aux normes prescrites à cette fin par règlement; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si: (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

87.1. Lorsqu'une restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87, le titulaire peut, à moins que la Régie ne l'interdise dans sa décision, admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse, où est exploité son permis et en tolérer la présence conformément aux heures prévues à la section IV du chapitre III pourvu:

1° qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie durant les heures visées par la restriction;

2° qu'aucune boisson alcoolique ne soit consommée plus de 30 minutes après le début des heures visées par la restriction;

3° que soit apposé, durant les heures visées par la restriction, un dispositif qui répond aux normes prévues par règlement pour empêcher l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques.

En l'absence du dispositif prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa aucune personne ne peut être admise dans la pièce ou sur la terrasse après le début des heures visées par la restriction ni y être présente plus d'une heure après le début de ces heures.

La restriction des heures d'exploitation du permis entraîne, le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Législation et réglementation en demande

Loi sur les permis d'alcool

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que :

1° La délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° La demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° L'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu la réhabilitation à l'égard de cet acte.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : STARZONE
NUMÉRO DE DOSSIER : 1223718
ADRESSE : 2485, boulevard Sainte-Anne, local 42
Québec (Québec) G1J 1Y4
TITULAIRE : 9250-9702 QUÉBEC INC.
REPRÉSENTÉE PAR : Pierre Veilleux, président

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition « modifié » daté du 4 juin 2024, que la Régie des alcools, des courses et des jeux « la Régie » a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer au régisseur de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire reconnaît que si le tribunal avait pris connaissance en audience des reproches d'exploitation mentionnés à l'avis de convocation, il aurait pu conclure à une exploitation du permis de bar no 100028639 de manière à nuire à la tranquillité publique et la sécurité publique.
2. La Direction du contentieux reconnaît que si le représentant de la titulaire avait soumis certains éléments de preuve et les explications qu'il avait à présenter, le Tribunal aurait pu conclure que des facteurs explicatifs et atténuants auraient été de nature à influencer la décision.
3. Dans ce contexte et dans le but de disposer en toute justice de l'avis de convocation, bien qu'elle ne reconnaisse point la légitimité des mesures sanitaires prévues par décrets et arrêtés, la titulaire présente une admission des faits reprochés à l'avis de convocation et, de concert avec la Direction du contentieux, soumet au tribunal d'entériner et de prendre acte de cette présente proposition conjointe et de l'engagement volontaire.
4. Considérant les répercussions occasionnées par la fermeture de l'établissement de la titulaire due à l'état d'urgence sanitaire décrété par le


Initials

gouvernement, le 13 mars 2020, des mesures exceptionnelles sont déployées dans le contexte actuel de la pandémie Covid-19.

5. Nonobstant que la sanction que les manquements commandent habituellement est plus sévère, dans les circonstances actuelles, la titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la suspension des permis et de la licence demandés suivants :

- permis de bar, no 100126748, pour une capacité totale de ~~87~~ ⁸³⁷ : 
 - situé au 1^{er} étage arrière, capacité 43;
 - avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage centre avant, capacité 128;
 - situé sur la terrasse, capacité 66

 - permis de restaurant pour vendre, no 100126755, pour une capacité totale de ~~120~~ ²⁸

- situé au 1^{er} étage avant droit, capacité 28;

- licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo no 49064.

La suspension de ces permis et licence serait d'une durée de sept (7) jours.

6. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de demander également au régisseur l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire juridictionnelle, au montant de quinze milles 15 000 \$, et ce, en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les permis d'alcool*.
7. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où est exploité le permis faisant l'objet la suspension énumérée ci-haut.
8. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter.
9. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure.
10. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce
- 

soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

partie pas atteinte qui ne limite pas le droit de la titulaire de déposer une demande judiciaire afin de faire déclarer inconstitutionnelle toute mesure sanitaire adoptée pendant la pandémie de COVID-19.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent au régisseur :

1. PRENDRE ACTE du retrait de l'objection policière.
2. FAIRE DROIT à la demande telle que demandée et décrit au point 5 de la présente proposition conjointe.
3. DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux.
4. D'ORDONNER la suspension comme convenu entre la titulaire et la Direction du contentieux.
5. D'IMPOSER une sanction administrative pécuniaire juridictionnelle de quinze milles **15 000 \$**, payable à la Régie par dépôt, au plus tard sept (7) jours suivant la date du jugement entérinant la présente entente, de douze (12) chèques postdatés au premier du mois des douze (12) mois consécutifs à la date de la décision, au montant de 1 250 \$ chacun.
6. D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) en regard de la suspension convenue.
7. D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool*.
8. DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

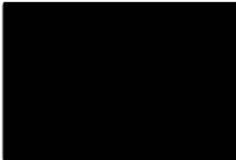
PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À *Prodoc* :

CE 5 JOUR DU MOIS DE Juin 2024.



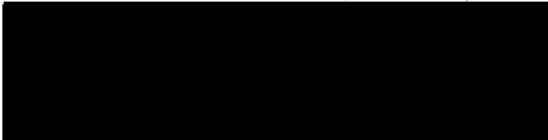
STARZONE
N. D. : 1223718

4

 pour 9250-9702 Qc INC.
9250-9702 QUEBEC INC.
Représentée par : Monsieur Pierre Veilleux

lequel est dûment autorisé aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de ladite compagnie, dont copie est jointe à la présente proposition conjointe.


Me Patrick Lamarre
Jalbert Lamarre Avocats, s.e.n.c.r.l.


Me Charles Tanguay
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS



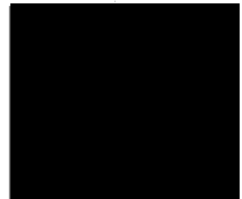
RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9250-9702 QUÉBEC INC., tenue ou réputée tenue le 5 juin 2024, au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser monsieur Pierre Veilleux, président, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe et d'un engagement volontaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 1223718.

FAIT ET SIGNÉ À Québec

CE 5 juin 2024

 pour 9250-9702 Québec inc.
Secrétaire/président(e)



NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **STARZONE**

NUMÉRO DE DOSSIER : **1223718**

ADRESSE : 2485, boulevard Sainte-Anne, local 42
Québec (Québec) G1J 1Y4

TITULAIRE : 9250-9702 QUÉBEC INC.

REPRÉSENTÉE PAR : Pierre Veilleux, président

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, titulaire 9250-9702 QUÉBEC INC., dûment autorisée, faisant affaires sous le nom de STARZONE, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool*.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

1. Je m'engage à respecter en tout temps les clauses suivantes, relatives aux manquements :

CLAUSES RELATIVES AUX ACTES DE VIOLENCE

- a) je m'engage à ne pas tolérer dans l'établissement toute personne identifiée par un signe d'appartenance à une bande de motards hors la loi.

GÉNÉRALITÉS

2. ~~Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.~~

STARZONE
N. D. : 1223718

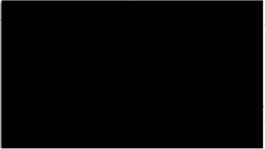
2

3. ~~Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.~~
4. ~~Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.~~
5. ~~Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel ou d'un client, entraînera une suspension ou une révocation.~~
6. ~~Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.~~
7. ~~Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.~~

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Québec CE 5 juin 2024.

 Reine Veilleux pour 9250-9-102 Québec inc.
Titulaire ou représentant du ou de la titulaire

Dûment autorisé(e) le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.



2024-06-05

Aud. Virtuelle

10:00

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Québec	RACJ-Québec	1223718	0:30	Starzone

No Cause

No Rôle

Statut

2081132733Inscrit

Commentaires

»

Secteur d'activité:

Alcool - Détaillant

Motif de convocation:

Contrôle: tranquillité publique

Précision1:

Précision2:

Rencontre téléphonique:

☐

Régisseur1:

Marie-Jeanne Duval

Régisseur2:

Louise Vien

Avocat Racj1:

Charles Tanguay

Avocat Racj2:

Avocat externe:

P. Lamarre

(AvocatExtTitulaire)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Date : 2024-06-05

Dossier : 32733

10:03:19 Début de l'audience virtuelle

Le 5 juin 2024

Numéro de dossier RACJ : 1223718

Nom de l'établissement : Starzone

Nom de la titulaire/demanderesse : 9250-9702 Québec inc.

Responsable de la titulaire/demanderesse : M. Pierre Veilleux

10:03:22 Ouverture par la présidente

Me Marie-Jeanne Duval, juge administrative

Me Louise Vien, juge administrative

Mme Élane Samson, greffière

10:03:43 Présence des parties

Me Charles Tanguay, avocat de la Direction du contentieux de la Régie

Me Patrick Lamarre, avocat de la titulaire/demanderesse

M. Patrick Veilleux, responsable de la titulaire

10:04:57 Remarques préliminaires

Me Tanguay présente les modifications de l'avis de convocation modifiée et en explique les raisons. Il mentionne que la demande faite en 2021 a également été modifiée.

Le Contentieux a fait parvenir au greffe le document du retrait de l'objection policière.

Les parties se sont entendues et déposent une proposition conjointe, laquelle suggère une suspension des permis et licence pour 7 jours et l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de 15 000 \$ avec entente de paiement.

La titulaire a souscrit à un engagement volontaire.

10:06:20 Dépôt d'une pièce de preuve

Pièce R-1: Retrait de l'objection policière

10:10:13 Dépôt d'une proposition conjointe

Pièce R-2

10:10:20 Dépôt d'un engagement volontaire

Pièce T-1

10:18:40 Remarques de Me Lamarre

Me Lamarre demande au Tribunal de rendre sa décision dans les meilleurs délais afin d'opérer sa terrasse rapidement.

Il explique les raisons pour lesquelles le responsable de la titulaire/demanderesse n'a pas souscrit aux points 2 à 7 de l'engagement volontaire.

10:20:23 ASSERMENTATION

M. Pierre Veilleux

[REDACTED]

Propriétaire, président

10:22:49 Début du témoignage

10:26:05 Fin du témoignage

10:27:39 Fin de l'audience

Le Tribunal entérine la proposition conjointe et accepte l'engagement volontaire.

Le dossier est pris en délibéré et une décision sera rendue dans les plus brefs délais.

10:29:21 Fin de l'enregistrement